



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2004-~~06~~ du 16/09 / 2004
modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-06 du 3 janvier 1995 autorisant la société CERF
CENTRE à exploiter une carrière de roches massives à ciel ouvert
au lieu-dit « Doulaud » à EVAUX-LES-BAINS.

Le Préfet de la Creuse,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU le décret modifié 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret modifié n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives (RGIE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-06 du 3 janvier 1995 autorisant la société CERF CENTRE à exploiter une carrière de roches massives à ciel ouvert au lieu-dit « Doulaud » à EVAUX-LES-BAINS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-44-3 du 13 février 2004 mettant en demeure la société CERF CENTRE de respecter des conditions techniques d'exploitation de la carrière d'EVAUX-LES-BAINS ;
- VU la demande du 17 mars 2004 formulée par Monsieur Jean-Yves CLUZEL au nom de la société CERF CENTRE ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 19 mai 2004 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du 1^{er} juillet 2004 ;

Considérant que la société CERF CENTRE a justifiée de son impossibilité de respecter une prescription technique fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

.../...

Considérant que la modification de cette prescription technique reste plus contraignante que l'article 20 du titre Véhicules sur Pistes (VP) du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

Considérant que le Préfet peut atténuer les prescriptions techniques primitives fixées par un arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1er :

L'alinéa 3 de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 95-06 du 3 janvier 1995 est remplacé comme suit :

« Les pistes auront une pente limitée à 15 % et seront maintenues à une distance d'au moins 2 mètres du bord supérieur de la paroi qu'elles dominent.

Les pistes seront munies d'un dispositif difficilement franchissable du côté du bord supérieur de la paroi qu'elles dominent. La hauteur minimale du dispositif sera au moins égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur ces pistes. »

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'EVAUX-LES-BAINS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON, M. le Maire d'EVAUX-LES-BAINS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin,
- M. l'Inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- Mme le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur régional de l'environnement
- M. le Directeur Régional de la CRAM.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à la société CERF CENTRE.

Fait à Guéret, le 10 SEP. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Daniel MATALON

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée, Chef de Bureau,



Murièle BOIREAU

